

S-1031

R. LABELLE LTB. -

1948-49



48.119
S.1031

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 26 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre R. Labelle Limited et
l'Union des Employés de R. Labelle Ltd.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 1er octobre 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 1031.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 31 a janvier 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- R. Labelle Limited,
&
L'Union des Employés de R. Labelle Ltd.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 26 janvier 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 1er octobre 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 16 décembre 1948
sous le numéro 1031

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 26 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre R. Labelle Limited, et
l'Union des Employés de R. Labelle Ltd.,

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du **1er octobre 1948** et déposée au ministère du Travail le **16 décembre 1948** en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro **1031**.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 décembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **R.Labelle Limited et**
l'Union des Employés de R.Labelle, Ltd.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 16 décembre 1948 sous le numéro

1031.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gs.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 décembre 1948.

Monsieur Laurent F. Bélanger, avocat,
210 ouest, rue St-Jacques,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 16 décembre 1948 sous le numéro 1031, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

R.Labelle Limited et l'Union des Employés de R.Labelle, Ltd.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 22 octobre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 décembre 1948.

Monsieur Guy Lafaire, président,
R.Labelle Limited,
2042, rue Papineau,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 16 décembre 1948 sous le numéro 1031, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

R.Labelle Limited et l'Union des Employés de R.Labelle, Ltd.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 22 octobre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 22 décembre 1948.

Monsieur Jean Paul Cloutier, secrétaire,
L'Union des Employés de R.Labelle Ltd.,
2042, rue Papineau,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 16 décembre 1948 sous le numéro 1031, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

R.Labelle Limited et l'Union des Employés de R.Labelle Ltd.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 22 octobre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **1031**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

jour du mois de **décembre**
day of the month of

soixante
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-
huit.

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received

Monsieur Laurent E. Bélanger, avocat,
210 ouest, rue St-Jacques,
Montréal.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of **1er octobre 1943.**

intervenue entre:
between:

R. Labelle Limited, et l'Union des Employés de R. Labelle Ltd.,
En vigueur pour 12 mois à compter du 1er octobre 1943. Renou-
vèlement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce
this
vingt-deuxième

jour du mois de
day of the month of

décembre mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-
huit.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

SLATTERY & BELANGER

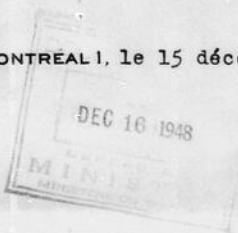
AVOCATS ET PROCUREURS

TIMOTHY P. SLATTERY
LAURENT E. BELANGER
WILLIAM A. GRANT

TÉLÉPHONE PLATEAU 1415
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BELTAP"

210 OUEST, RUE ST-JACQUES

MONTREAL, le 15 décembre 1948.



L'Hon. Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Cité de Québec.

Re: R. Labelle Limited

Cher monsieur,

Veillez trouver sous pli un exemplaire de la convention collective de travail intervenue le 1er octobre 1948 entre R. Labelle Limited et l'Union des Employés de R. Labelle Ltée.

Comme il s'agit d'un syndicat professionnel, cette convention est déposée entre vos mains pour satisfaire les dispositions de l'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels auquel réfère l'article 19a de la Loi des Relations Ouvrières.

Vos tout dévoués,

SLATTERY & BELANGER

Par:

Laurent E. Belanger

LEB/JB
inclus

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	LB.
Signatures	✓	
Incorporation	26-8-47	
Reconnaissance	22-10-47	
Numerotage	1031	
Formule	H-2	

CONVENTION COLLECTIVE intervenue dans la
Cité de Montréal, Province de Québec, le
premier jour de ~~septembre~~ *octobre* 1948.

E N T R E R. LABELLE LIMITED, corporation
légalement constituée ayant son
siège social dans la Cité de
Montréal, Province de Québec,
ci-après désignée comme la
"Compagnie";

E T L'UNION DES EMPLOYÉS DE R. LABELLE
LTÉE, syndicat professionnel léga-
lement constitué ayant son siège
social dans la Cité de Montréal,
Province de Québec, ci-après
désignée comme "l'Union".

Article 1 - Objet

Le but de la présente Convention est le maintien de relations harmonieuses entre la Compagnie et ses employés, l'établissement d'un système rapide pour le règlement des conflits pouvant surgir entre les parties et la détermination des conditions de travail liant entre elles les parties.

Article 2 - Terme "Employés"

Le terme "employés, tel qu'utilisé dans la présente Convention, réfère à, et inclut, tous les hommes et femmes travaillant pour la Compagnie dans l'usine, à la production ou à l'entretien, autres que et excluant les contremaîtres, le personnel clérical ou technique, ou toute autre personne ayant le pouvoir d'embaucher ou congédier.

Article 3 - Perception des Cotisations

L'Union s'engage à remettre à la Compagnie les cartes signées par chaque membre de l'Union autorisant et chargeant la Compagnie de percevoir les cotisations de l'Union pour les montants et de la manière prescrite par l'Union suivant les dispositions de la Constitution et des Règlements de l'Union des Employés de R. Labelle Ltée.

Sur réception de telles autorisations signées, la Compagnie s'engage à retenir des gages des membres de l'Union les cotisations unionistes et à remettre au Secrétaire-Trésorier de l'Union les pleins montants ainsi recueillis avant le quinzième jour de chaque mois.

Article 4 - Procédure pour le Règlement des Griefs

Si un conflit surgit entre la Compagnie et l'Union quant au sens et à la portée des dispositions de la présente Convention ou si un différend quelconque de quelque nature que ce soit survient dans l'usine, il ne devra pas y avoir de suspension de travail à raison de tels conflits et différends, mais les deux parties aux présentes devront s'efforcer honnêtement de régler, immédiatement et sans délai, tels conflits ou différends, à l'endroit desquels la procédure de griefs suivante est prévue:

- 80
J.P.C.
1. L'employé en cause peut, soit seul ou accompagné d'un membre du Comité exécutif de l'Union, soumettre le cas directement au contremaître de son département;
 2. Si un règlement n'est pas intervenu dans les 48 heures, les officiers de l'Union peuvent soumettre le cas au gérant;
 3. Si un règlement n'est pas intervenu dans les 10 jours, le grief sera soumis à l'arbitrage conformément aux lois ouvrières réglant la matière.

Tout règlement de griefs entre la Compagnie et l'Union ou toute décision majoritaire rendue par Arbitrage seront finals et lieront la Compagnie, l'Union et le ou les employés en cause.

Pour la durée de la présente Convention, la compagnie convient qu'il ne devra y avoir aucune contre-grève (lock-out) de sa part, et l'Union convient qu'il ne devra y avoir ni grève, ni ralentissement du travail (slow-down) ou autre arrêt complet ou partiel de travail, tant que les dispositions de la présente convention n'auront pas été épuisées et seulement si l'autre partie refuse de se soumettre à la décision de l'arbitrage.

L'employé qui participe à une grève ou arrêt total ou partiel de travail, avant de s'être pleinement conformé aux dispositions de la présente convention, sera passible de mesures disciplinaires par la Compagnie et par l'Union, et la Compagnie aura le droit de le congédier.

Article 5 - Administration

Sujet aux dispositions de cette Convention, il est reconnu et accepté que l'administration de l'établissement et la direction et surveillance des employés relèvent exclusivement de l'employeur.

Parmi les droits et responsabilités qui continueront à relever de l'employeur, mais ne constituant pas nécessairement une liste complète de ces droits et responsabilités seront: la liberté d'augmenter ou de diminuer la production, d'enlever ou d'installer de l'outillage ou des pièces de machinerie, d'augmenter ou de changer l'outillage, d'introduire l'usage de modes et commodités de production nouveaux ou améliorés, de régler la qualité et la quantité de la production, de relever un employé de ses fonctions par suite d'un manque de travail, d'embaucher, de congédier provisoirement, de ré-embaucher et de déplacer les employés suivant que le rendement efficace de l'Etablissement dans l'opinion de la Compagnie l'exigera, de réduire un employé à une position inférieure, de renvoyer un employé pour raisons sérieuses.

Article 6 - Assemblées et Affichages

L'Union a le droit d'afficher sur des tableaux fournis par la Compagnie, sur son terrain, tout avis d'assemblée ou tout autre avis pourvu qu'il

ait été approuvé préalablement par la Direction de l'Usine.

Article 7 - Gages

Les taux de salaires actuellement reçus par les employés demeureront en vigueur.

Toutefois, à compter du 15 janvier 1949, la Compagnie et l'Union passeront en revue les progrès réalisés dans la production et la réduction du prix coûtant et discuteront de la possibilité de la Compagnie d'augmenter les gages.

Article 8 - Conditions de Travail

a) Semaine normale

La semaine normale de travail comprendra 48 heures.

b) Surtemps

Le surtemps sera payé pour tout travail en excès de 48 heures par semaine.

c) Taux du Surtemps

Le surtemps sera payé au taux de temps et demi.

Article 9 - Durée de la Convention

Cette Convention est valide à partir de la date de sa signature et elle restera ensuite en vigueur pour une période de douze mois; elle se renouvellera par la suite automatiquement d'année en année à moins qu'une des parties donne avis à l'autre par écrit, dans un délai de pas plus de soixante jours et de pas moins de trente jours avant l'expiration de chaque période, de son intention de terminer cette Convention ou d'y apporter des amendements; dans ce dernier cas, la présente Convention restera en vigueur jusqu'à ce que la Convention amendée soit dûment signée, ou qu'une autre période d'une année se soit écoulée.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé au lieu et à la date ci-haut mentionnés.

R. LABELLE LIMITED

par: Jean Lafleur

Président

L'UNION DES EMPLOYÉS DE
R. LABELLE LTÉE

par: Simi Bourassa

Président

par: Jean Paul Cloutier

Secrétaire